



Parc national de Port-Cros

Établissement public du Parc national de Port-Cros Décision individuelle n°2017-34

Pétitionnaire : M. Christophe GARCIA

Nature de la demande: Exercice de l'activité de vente ambulante en mer de glaces et de boissons non alcoolisées

Localisation : Espaces maritimes du cœur de Porquerolles

Le directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2009-449 du 22 avril 2009 modifié pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de Port-Cros aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 13, alinéa 3 ;

Vu l'arrêté ministériel du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 27 mars 2017 nommant M. Marc DUNCOMBE, directeur de l'établissement public du Parc national de Port-Cros à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Vu l'avis n°1/2017 du 26 janvier 2017 relatif au dépôt des demandes pour la saison 2017 d'autorisation de vente ambulante dans le cœur de Parc national et le formulaire de demande 2017 d'autorisation de vente ambulante en mer de denrées alimentaires dans le cœur marin de Porquerolles ;

Vu la demande d'autorisation formulée en date du 6 mars 2017 par M. Christophe GARCIA pour exercer l'activité de vente ambulante en mer de glaces et de boissons non alcoolisées suite au classement en cœur de parc d'une bande de 600 mètres autour de l'île de Porquerolles avec un navire d'une longueur de 4,7 mètres ;

ARRETE

Article 1

Le dossier de demande d'autorisation reçu en date du 6 mars 2017 étant incomplet, M. Christophe GARCIA n'est pas autorisé à exercer l'activité de vente ambulante en mer dans le cœur marin de Porquerolles pour la saison 2017.

Article 2

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de Port-Cros (cf. site : www.portcrosparcnational.fr).

A Hyères, le 30 mai 2017,

Le directeur,

Marc DUNCOMBE



Par délégation
La Directrice Adjointe
F. VERDIER

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Préfecture de la région PACA
- Direction des douanes
- Direction interrégionale de la mer
- Direction départementale des territoires et de la mer 83
- Service santé publique de la Ville de Hyères les Palmiers

La présente décision peut être contestée devant le Tribunal administratif de Toulon territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.